

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DOUAI

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA VILLE DE
GUESNAIN
Séance du 12 février 2024**

L'an deux mille vingt quatre , le douze février , à dix huit heures trente , le Conseil Municipal de la Ville de GUESNAIN s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame LUCAS Maryline à la suite d'une convocation régulière qui lui a été faite le 6 février 2024 laquelle convocation a été affichée à l'entrée de la MAIRIE conformément à la loi.

Nombre de Membres en exercice : 27

Présents :

Madame LUCAS Maryline – Maire
Messieurs et Mesdames AMADEI Corinne- SAENEN Romuald -TAIRA Marylène - LAHSEN BEN BRAHIM Mohamed - FERMEN Claudine - DOISY Bernard - CASPERS Mauricette – CARRE Odilon – Adjoints
Messieurs et Mesdames SENEZ Jean-Pierre – PLANCKE Dorothée - LAMBERT Gaston - KAPOUN Jean-Jacques - PILNIAK Alain - KHELIFA Armelle - CANIVET Bertrand – BLANCHARD Perrine - DELCAMBRE Chantal -

Absents ayant donné procuration

Monsieur DEFAUQUET Gérald à Madame FERMEN Claudine
Madame MARTIN Nuccia à Monsieur LAMBERT Gaston
Madame WILLERVAL Aurore à Monsieur CANIVET Bertrand
Monsieur EZAHOUID Mohamed à Monsieur LAHSEN BEN BRAHIM Mohamed

Absents :

Messieurs MORAWIEC Laurent – DEVRED Sylvain – GOLA Eric
Mesdames DUCATILLION Béatrice – LEVEQUE Jennifer

Secrétaire de séance : Monsieur LAHSEN BEN BRAHIM Mohamed

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame le Maire indique que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 22 juin 2015.

Il apparaît que les emplacements réservés au bénéfice de la commune :

- n°1 - rue Ferrer , initialement institué pour une voie de désenclavement
- n°2 – rue de l'Egalité , initialement institué pour une voie de désenclavement
- n°3 – rue Marc Lanvin , initialement institué pour la création d'un giratoire
- n° 4 – boulevard Croizat, initialement institué pour une voie de désenclavement

ne sont plus nécessaires aujourd'hui et donc leur maintien n'apparaît plus justifié et qu'au titre des orientations d'aménagement et de programmation la zone située au Nord entre la rue Ferrer et la rue Marc Lanvin apparaît prioritaire à la zone située au sud de la RD645.

Elle précise qu'un extrait du plan de zonage a été communiqué à chacun des membres du Conseil Municipal permettant de visualiser ces emplacements réservés.

La modification simplifiée a pour objet de supprimer les emplacements réservés n°1, n° 2, n° 3 et n° 4 et rendre prioritaire à l'aménagement la zone nord entre la rue Ferrer et la rue Marc Lanvin.



L'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- *changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;*
- *réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- *réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance*
- *ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*
- *créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.*

La procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

- *de majorer de plus de 20% les possibilités de constructions résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- *de diminuer ces possibilités de construire ;*
- *de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- *d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme.*

Il est rappelé, qu'en application des dispositions des articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme, il convient de prescrire une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme pour permettre de supprimer l'emplacement réservé n°1 du plan de zonage.

Pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en application à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de mise à disposition doivent être précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, Madame le Maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Ces modalités, adaptées à l'importance des modifications projetées, peuvent consister dans :

- *La mise à disposition du dossier de modification simplifiée en mairie pendant un mois,*
- *La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie,*
- *La mise en ligne du dossier sur le site internet officiel de la commune.*

Elle propose de bien vouloir :

- *l'autoriser à lancer la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme et de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification simplifiée du PLU.*
- *De prescrire la procédure de modification simplifiée du PLU.*

- *De fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :*
 - *Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition en Mairie pendant un mois aux jours et heures d'ouverture de la Mairie soit : du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00.*
 - *Un registre permettant au public de formuler ses observations sera mis à disposition en Mairie aux jours et heures indiquées ci-dessus.*
 - *Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition sur le site internet de la commune :*
- *De dire que, conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :*
 - *à Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI,*
 - *aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,*
 - *aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture,*
 - *au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale,*
 - *au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains,*
 - *Aux maires des communes limitrophes de LEWARDE, DECHY, LOFFRE, ROUCOURT.*
- *De dire que le dossier sera notifié au Sous-Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnés aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme en application de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme.*
- *De dire que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations et sera publié en caractères apparents dans le journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie dans le même délai et pendant toute la durée de mise à disposition. Il sera également affiché sur le site internet de la commune.*
- *De dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. La mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.*

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance N° 2022 -11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 à 40, les articles L.153-45 à L 153-48 et R.153-20 ET R.153-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 22 juin 2015,

A l'unanimité,

Décide

- *d' autoriser Madame le Maire à lancer la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme et de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification simplifiée du PLU.*
- *De prescrire la procédure de modification simplifiée du PLU.*
- *De fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :*

- Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition en Mairie pendant un mois aux jours et heures d'ouverture de la Mairie soit : du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00.

- Un registre permettant au public de formuler ses observations sera mis à disposition en Mairie aux jours et heures indiquées ci-dessus.

- Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition sur le site internet de la commune :

- De dire que, conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI,
- aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale,
- au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains,
- Aux maires des communes limitrophes de LEWARDE, DECHY, LOFFRE, ROUCOURT.

- De dire que le dossier sera notifié au Sous-Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnés aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme en application de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme.

- De dire que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations et sera publié en caractères apparents dans le journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie dans le même délai et pendant toute la durée de mise à disposition. Il sera également affiché sur le site internet de la commune.

- De dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. La mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en séance,
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Maryline LUCAS

Le Secrétaire de séance,

Mohamed LAHSEN BEN BRAHIM



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mohamed LAHSEN BEN BRAHIM', is written to the right of the official stamp.